

## **COUR ADMINISTRATIVE**

Numéro 39767C du rôle  
Inscrit le 20 juin 2017

---

### **Audience publique du 3 octobre 2017**

**Appel formé par  
Monsieur ..., Luxembourg,  
contre un jugement du tribunal administratif  
du 22 mai 2017 (n° 38338 du rôle)  
en matière de protection internationale**

---

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 39767C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 20 juin 2017 par Maître Faisal QURAIISHI, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Albanie), de nationalité albanaise, demeurant à L-..., dirigé contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 22 mai 2017 (n° 38338 du rôle), par lequel il a été débouté de son recours tendant à la réformation sinon à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 26 juillet 2016 portant rejet de sa demande de protection internationale et ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 5 juillet 2017 par le délégué du gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître ... et Madame le délégué du gouvernement ... en leurs plaidoiries à l'audience publique du 26 septembre 2017.

---

Le 3 novembre 2014, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, entretemps abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après « *la loi du 18 décembre 2015* ».

Par décision du 26 juillet 2016, expédiée à l'intéressé par lettre recommandée le lendemain, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après « *le ministre* », informa Monsieur ... de ce que sa demande de protection internationale avait été rejetée comme étant non fondée, tout en lui enjoignant de quitter le territoire dans un délai de 30 jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 11 août 2016, Monsieur ... introduisit un recours tendant à la réformation sinon à l'annulation de la décision ministérielle du 26 juillet 2016 portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et ordre de quitter le territoire.

Par jugement du 22 mai 2017, le tribunal administratif rejeta son recours contentieux comme n'étant pas fondé.

Par requête déposée le 20 juin 2017 au greffe de la Cour administrative, Monsieur ... a régulièrement relevé appel du jugement du 22 mai 2017.

A l'appui de sa requête d'appel, il réitère ses déclarations faites en première instance et met en avant sa crainte d'être persécuté en cas de retour en Albanie. Il met plus particulièrement en exergue le fait qu'il aurait été maltraité par un père alcoolique qui l'aurait régulièrement passé à tabac et qu'il serait plus que probable qu'il subirait le même sort en cas de retour dans son pays d'origine. Il relève encore qu'il ne pourrait pas demander la protection des autorités policières ou des organismes de protection de l'enfance, autorités qui n'interviendraient pas dans des situations de conflits familiaux. Au vu de ce constat, il se serait réfugié dans une première phase auprès de sa grand-mère pour ensuite quitter son pays d'origine vers le Luxembourg.

L'appelant fait ensuite valoir que le refus d'octroi d'une protection internationale comporterait le risque implicite d'être refoulé vers son pays d'origine, ce qui serait contraire au principe de non-refoulement tel que prévu à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi qu'à l'article 14 de la loi du 28 mars 1972 sur l'entrée et le séjour des étrangers (loi pourtant abrogée par la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration). Il soutient que, d'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'expulsion ou le refoulement d'un étranger par un Etat contractant seraient contraires à l'article 3 de la CEDH, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, en cas de retour vers son pays d'origine, y courrait un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Il estime qu'au vu des faits par lui invoqués, le fait de l'obliger à rentrer en Albanie relèverait d'un traitement inhumain ou dégradant. Il affirme également qu'il ne constituerait aucun danger pour les autorités luxembourgeoises et que l'exécution de la mesure de refoulement violerait l'article 8 de la CEDH. Il insiste encore sur le fait qu'en vertu du principe de précaution, il serait préférable de ne pas reconduire une personne vers un pays où elle court un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie. En invoquant le principe de non-refoulement, l'appelant reproche au tribunal d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments de la cause en refusant d'annuler l'ordre de quitter le territoire.

L'Etat conclut en substance à la confirmation du jugement dont appel.

Il se dégage de la combinaison des articles 2 h), 2 f), 39, 40 et 42, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 décembre 2015, que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond y définis, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 décembre 2015 et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de ladite loi, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

L'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire. La loi du 18 décembre 2015 définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle « *courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48* ».

Il s'y ajoute que dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'entre elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure qu'un demandeur de protection internationale ne saurait bénéficier du statut de réfugié.

Le cadre légal ainsi tracé, la Cour, à l'instar des premiers juges, arrive à la conclusion que Monsieur ... reste en défaut de faire état et d'établir à suffisance de droit des raisons personnelles de nature à justifier dans son chef une crainte actuelle fondée de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social ainsi que le prévoit l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015.

En effet, les actes invoqués, d'après les propres déclarations de Monsieur ..., ont été commis par des acteurs non étatiques, à savoir une personne privée laquelle, en vertu des dispositions de l'article 39, point c), de la loi du 18 décembre 2015, ne saurait être considérée comme acteur de persécutions que s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), à savoir l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Or, l'appelant reste en défaut de démontrer qu'il n'a pas accès à une protection effective de la part des autorités albanaises au sens de l'article 40, paragraphe 2, de la loi du 18 décembre 2015, étant rappelé que la notion de protection n'implique pas une sécurité absolue des habitants d'un pays contre la commission de tout acte de violence. En effet, Monsieur ..., tout en signalant avoir dénoncé son père auprès des autorités policières en mai ou juin 2014, se contente de relever qu'il ignorait quelles suites auraient été réservées à sa plainte, le simple fait d'affirmer à l'heure actuelle que la police tolérerait le comportement de son père n'étant pas suffisant à cet égard.

Il s'ensuit que c'est à bon droit qu'en confirmation de la décision ministérielle, les premiers juges ont rejeté la demande en reconnaissance du statut de réfugié de Monsieur ....

Au vu des considérations qui précèdent, il y a encore lieu de rejoindre les premiers juges et de retenir qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que Monsieur ... encourrait, en cas de retour en Albanie, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, l'intéressé omettant d'établir qu'il risquerait la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ou encore des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Quant à la demande tendant à la réformation sinon à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, il convient de relever que les risques que l'appelant semble lier à son éventuel éloignement, en rapport avec les violences subies et son vécu, ont déjà été analysés et toisés dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale, de sorte que les moyens tirés d'une violation du principe de non-refoulement, tel que prévu par l'article 3 de la CEDH, l'article 33 de la Convention de Genève et les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que du droit au respect de sa vie privée et familiale et du principe de précaution sont à rejeter.

Comme le jugement entrepris est à confirmer en tant qu'il a rejeté la demande d'octroi du statut de la protection internationale de Monsieur ... et que le refus dudit statut entraîne automatiquement l'ordre de quitter le territoire, l'appel dirigé contre le volet de la décision des premiers juges ayant refusé d'annuler cet ordre est encore à rejeter.

L'appel n'étant dès lors pas fondé, il y a lieu d'en débouter l'appelant et de confirmer le jugement entrepris.

**Par ces motifs,**

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;

reçoit l'appel du 20 juin 2017 en la forme ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

partant, confirme le jugement entrepris du 22 mai 2017 ;

donne acte à l'appelant qu'il déclare bénéficiaire de l'assistance judiciaire ;

condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Henri CAMPILL, vice-président,  
Serge SCHROEDER, premier conseiller,  
Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier assume de la Cour Samuel WICKENS.

s. WICKENS

s. CAMPILL

**Reproduction certifiée conforme à l'original**

Luxembourg, le 03.10.2017

le greffier de la Cour administrative